

UNION DES COMORES  
Unité- solidarité- développement

---



**ARRET N°10-011 /CC**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Saisie d'une requête en date du 14 août 2010, enregistrée à son Secrétariat le 16 août 2010 sous le numéro 138, par laquelle les Sieurs Ahmed Saandi et Mohamed Haidar respectivement Vice- Président et Conseiller du Conseil de l'Ile Autonome de Mwali , composant le groupe minoritaire dudit Conseil, sur le fondement de l'article 48 de la loi électorale, contestent la nomination de Monsieur Ahmed Abla par le Gouverneur de l'Ile en qualité de représentant du groupe minoritaire à la CIE de Mwali , et sollicite son remplacement par Madame Soifia Hamada;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi référendaire du 17 mai 2009 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi n°07-001/AU du 14 janvier 2007 portant loi électorale notamment en son article 48;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**EN LA FORME**

**Considérant** que les Sieurs Ahmed Saandi et Mohamed Haidar respectivement Vice-Président et Conseiller du Conseil de l'Ile Autonome de Mwali, les seuls membres du groupe minoritaire dudit Conseil contestent la désignation de Monsieur Ahmed Abla par le Gouverneur de l'Ile en qualité de représentant du groupe minoritaire à la CIE de Mwali ; qu'ils soutiennent que Monsieur Ahmed Abla n'est pas un membre de la majorité présidentielle ; qu'il est désigné par le Président du Conseil et nommé par le Gouverneur de l'Ile à leur insu ;

**Considérant** que selon l'article 48 de la loi n°07-001/Au du 14 janvier 2007 susvisée : « *la CENI est représentée au niveau de chaque Ile par une Commission Electorale Insulaire (CEI) dont les membres sont nommés par arrêté du Gouverneur de l'Ile Autonome. Chaque CEI est composée de 7 membres, à raison de : ... - 2 Représentants des partis politiques présents au Conseil de l'Ile dont un de la majorité parlementaire et un de la minorité désignée par la conférence des Présidents du Conseil de l'Ile sur proposition des partis politiques concernées.* » ; qu'il s'ensuit que la présente requête est recevable ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction diligentée par la Cour que les requérants ont été élus dans le cadre de la Mouvance Présidentielle de l'Union (Baobab); qu'ils forment tous les deux le groupe minoritaire au Conseil de l'Ile Autonome de Mwali ; qu'à ce titre, ils sont habilités à saisir la Cour en l'espèce ;

**Considérant** que l'examen du dossier fait apparaître que malgré un échange de correspondances adressées à Messieurs le Président du Conseil et le Gouverneur de l'Ile aucune réponse favorable à leur revendication ; que ses correspondances annexées à la requête sont restées sans suite jusqu'à ce jour ;

**Considérant** que l'absence d'un membre du groupe minoritaire à la CEI de l'Ile est préjudiciable à l'équité et à l'organisation d'élections libres et transparentes dans l'île ; que la Cour en sa qualité de Juge du contentieux électoral est chargé de veiller à la régularité des opérations électorales ; qu'en conséquence, la Cour demande au Président du Conseil et au Gouverneur de l'Ile Autonome de Mwali de rétablir les droits de la minorité parlementaire au Conseil de l'Ile en procédant à la nomination de Madame Soifia Hamada en remplacement de Monsieur Ahmed Abla ;

Par ces motifs ;

Vu les textes susvisés ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête des Sieurs Ahmed Saandi et Mohamed Haidar respectivement Vice-Président et Conseiller du Conseil de l'Ile Autonome de Mwali , du groupe minoritaire est recevable.

**Article 2** : la Cour demande au Président du Conseil et au Gouverneur de l'Ile Autonome de Mwali de rétablir les droits de la minorité parlementaire au Conseil de l'Ile en procédant à la nomination de Madame Soifia Hamada en remplacement de Monsieur Ahmed Abla.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié au Président du Conseil et au Gouverneur de l'Ile Autonome de Mwali, aux requérants et publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.



Ont siégé à Moroni, le dix sept août deux mille dix ;

Messieurs : ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID	Président
AHMED ELHARIF HAMIDI	1 <sup>er</sup> Conseiller
DJAMAL EDDINE SALIM	2 <sup>ème</sup> Conseiller
ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH	Doyen
ABDILLAH YOUSOUF SAID	Conseiller
BOUSRY ALI	Conseiller

Ont signé

La Secrétaire Générale

**BINTY MADY**



Le Président

**ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID**

